

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 septembre 2021

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, ~~MME VALCKE KATHY~~, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE-DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, ~~MME VANDORPE MATHILDE~~, ~~M. FARVACQUE GUILLAUME~~, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, ~~M. GISTELINCK JEAN-CHARLES~~, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, ~~MME HINNEKENS-MARJORIE~~, M. TERRYN SYLVAIN, ~~M. ROUSMANS-ROGER~~,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

Mme BLANCKE Nathalie,

Directrice générale.

31^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATIONS DE MATERIEL DANS LE CADRE DE L'ANIMATION « LULU BACK SAFE » – Exercices 2021 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le règlement général relatif à la location de matériel dans le cadre de l'animation « Lulu back safe », adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville de Mouscron, via le pack « Lulu back safe », entend sensibiliser le citoyen à la surconsommation d'alcool et à la sécurité routière ;

Considérant que les services proposés par le Service Sécurité intégrale et intégrée n'ont pas pour objectif de concurrencer le privé ;

Considérant que le matériel loué est de bonne qualité ;

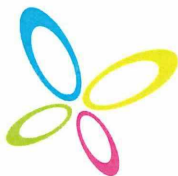
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance à la location de ce matériel ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 août 2021 ;



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON


Wallonie
picarde


acteur de
l'eurométropole

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 26 août 2021 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A 28 voix pour et 1 contre ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de matériel par le Service Sécurité intégrale et intégrée, dans le cadre de l'animation « Lulu back safe ».

Article 2 – La redevance est due par l'opérateur qui en fait la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

1) La Voiture « Back safe » :

250,00 € pour 4 jours

50,00 € par jour supplémentaire (tout jour entamé est dû)

2) Les lunettes « Alco-visions »

50,00 € pour 4 jours

20,00 € par jour supplémentaire (tout jour entamé est dû)

3) Le pack « Lulu back safe » comprenant la voiture, les lunettes « Alco-visions » ainsi qu'une console NINTENDO SWITCH et ses accessoires (2 volants avec pédales, jeu, housse de transport...)

300,00 € pour 4 jours

70,00 € par jour supplémentaire (tout jour entamé est dû)

Article 4 – Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 6 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 7 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

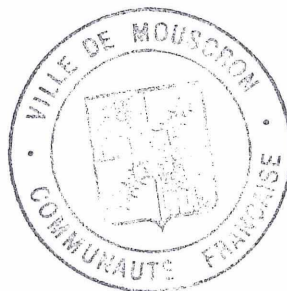
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

B. AUBERT